



**EUROPEAN COMMISSION**  
DIRECTORATE-GENERAL FOR HEALTH AND CONSUMERS

Animal Health and Welfare  
**Animal Welfare**

Brussels,  
SANCO D5 LB/ap D(2011) 280501

La Commission est bien informée de la Recommandation concernant les Canards de Barbarie et les hybrides de Canards de Barbarie et de Canards domestiques adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe le 22 Juin 1999 par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages<sup>1</sup>.

Cette recommandation, en ce compris son article 10, alinéa 7, qui établit les conditions auxquelles tous les systèmes d'hébergement doivent répondre à compter du 31 décembre 2010, fait partie intégrante du droit de l'Union.

A ce titre la Commission a pris contact avec les autorités françaises afin que la mise en œuvre de cette recommandation soit effective et que les cages individuelles dites 'épinettes' utilisées pour la production du foie gras soient au plus vite abolies.

Je prends note que, selon vous, les systèmes alternatifs utilisés en France ne respecteraient pas certains points de la dite recommandation. Les autorités françaises seront interrogées en ce sens. Je vous encourage en outre à nous faire parvenir les éléments techniques étayant votre position afin de permettre un examen technique et juridique complet.

En ce qui concerne les aides d'Etat, la politique de la Commission en matière d'aide aux investissements réalisés pour se conformer à des normes communautaires de bien-être animal est exposée dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JO C 319 du 27.12.2006, p. 1)<sup>2</sup>

Cette politique a notamment pour objectif d'encourager le respect des normes de bien-être, sans avantager les agriculteurs qui s'adaptent à ces normes après la date prévue par la législation communautaire. Les lignes directrices permettent donc l'octroi d'aides aux investissements réalisés pour se conformer à des normes de bien-être animal, pour autant que certaines conditions (relatives au moment des investissements, aux dépenses éligibles, à l'intensité etc.) soient respectées.

---

<sup>1</sup> [http://www.coe.int/t/e/legal\\_affairs/legal\\_co-operation/biological\\_safety\\_and\\_use\\_of\\_animals/farming/Rec%20Muscovy%20ducks%20E%201999.asp](http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/biological_safety_and_use_of_animals/farming/Rec%20Muscovy%20ducks%20E%201999.asp)

<sup>2</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:319:0001:0033:EN:PDF>